L’observatoire mauritanien des droits de l’homme et de la démocratie

Et

Association pour la défense des droits de la femme mauritanienne

Briefing sur la  Mise en œuvre des dispositions du PIDCP et des recommandations du Comité issues
de la présentation du rapport initial de la Mauritanie.

**Ce briefing peut être publié dans le site web du comité**

Nous reconnaissons, les considérables améliorations au sujet de la mise en œuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, surtout, après la présentation du rapport initial de la Mauritanie en octobre 2013, on peut dire que le Gouvernement a poursuivi ses efforts dans plusieurs des recommandations du comité, et reste insuffisant dans d’autres nécessitant une assistance de la part de la communauté internationale et ses partenaires technique et financiers..

 Nous présentons ici, la mise en œuvre de quelques recommandations du Comité des droits de l’homme en brefs, ainsi qu’il suit :

*Recommandation 3 :*

*L’État partie devrait adopter une définition de la discrimination raciale dans sa législation et la prohiber en conformité avec le Pacte. Il devrait également combattre la discrimination fondée sur l’appartenance ethnique dans tous les domaines et accélérer la rédaction, la validation et l’adoption du projet de plan d’action national de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée, le mettre en œuvre et le vulgariser.*

 Le peuple mauritanien et son gouvernement par principe et valeurs refusent et combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée.

 La Constitution interdit toute discrimination raciale ou ethnique et reconnaît aux citoyens les droits civiques et politiques ainsi que les droits économiques et sociaux.

 L’esclavage et les pratiques similaires ne sont plus acceptés en Mauritanie. La loi no 2015.031 incriminant l’esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes en son article 2 interdit toute discrimination, sous quelque forme que ce soit basé sur l’esclavage.

Il est interdit aux médias toute publication ou discours incitant à la haine, les préjugés ethniques, régionalistes. L’article 40, le Code de la liberté de la presse (ordonnance no 2006-017 modifiée par la loi no 2011-054) incrimine toute diffamation ou injure, en raison de l’appartenance ou la non- appartenance à une ethnie, à une nation, à une race, à une région ou à une religion déterminée, comme il interdit et incrimine toute provocation ou incitation à la violence (articles 32 et suivants).

L’ article 23 de la loi no 2016.007 contre la cybercriminalité, prévoit et réprime la production, l’enregistrement, l’offre, la mise à disposition ou la diffusion sur un système ou tout support informatiques d’un message texte, une image, un son ou toute autre forme de représentation d’idées ou de théorie, faisant 1’apologie des crimes contre l’humanité ou incitant à la violence et/ou à la haine raciale.

 Un projet de loi incriminant la discrimination, approuvé par le Gouvernement, définit la discrimination en reprenant intégralement sa définition internationale: « la discrimination signifie toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l’exercice, dans des conditions d’égalité, des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale ».

 De même la loi concernant les partis politiques mettra fin à toute incitation à l’intolérance et à la violence, et réprime toute propagande qui aurait pour but de porter atteinte à l’intégrité du territoire ou à l’unité de la nation.

 Nous agréons la stratégie de lutte contre la discrimination qui prend en conte les recommandations du comité pour l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que celles du rapporteur spécial des Nations Unies sur la discrimination. Le Code du travail mauritanien consacre la non-discrimination, et établi formellement l’égalité d’accès à l’emploi.

Il est connu de tous que les pouvoirs publics ne soutiennent et ne tolèrent aucun acte de discrimination raciale.

La Constitution interdit la discrimination raciale qu’elle érige en infraction. Cette interdiction est consacrée par la loi portant statut général de la fonction publique, principal texte régissant le fonctionnement de l’administration publique en Mauritanie.

 Le gouvernement, le Parlement, les Partis Politiques, les ordres professionnels, les autorités locales donnent la priorité à l’exercice et la jouissance égale et sans discrimination des droits civils et politiques ainsi que des libertés individuelles et collectives.

La politique de migration favorisant l’entrée, le séjour et l’emploi des étrangers sur le sol national.

*Recommandation 4 :*

*Le Comité respecte la diversité des cultures et des principes moraux de tous les pays, mais rappelle que ceux-ci demeurent toujours subordonnés aux principes de l’universalité des droits de l’homme et de la non-discrimination (observation générale no 34 (2011) sur la liberté d’opinion et la liberté d’expression, par. 32). Par conséquent, l’État partie devrait dépénaliser l’homosexualité et prendre les mesures nécessaires afin de protéger la liberté et la vie privée de la personne.*

 Nous invitons le gouvernement à distinguer formellement entre l’homosexualité en tant que pratique, et le fait d’être homosexuel. Il faut savoir que l’Islam reconnait l’existence des homosexuel, mais, n’ignore pas leurs droits en tant qu’humains, ce qui malheureusement n’est pas le cas en pratique, en Mauritanie, cette frange populaire est marginalisé, exclue, détesté.

*Recommandation 5 :*

*L’État partie devrait poursuivre ses efforts en vue d’améliorer le taux de représentation des femmes dans les affaires politiques et publiques, poursuivre des campagnes visant à vulgariser et informer les femmes de leurs droits. L’État partie devrait réviser son Code de la nationalité afin de permettre aux femmes mauritaniennes de transmettre leur nationalité à égalité avec les hommes et le Code du statut personnel de 2001 afin d’en retirer les dispositions discriminatoires à l’égard des femmes.*

 L’article 8 de la loi no 61.112 modifiée, portant code de la nationalité mauritanienne, dispose qu’est mauritanien d’origine, l’enfant né d’une mère mauritanienne et d’un père sans nationalité et ou de nationalité inconnue. Aussi, est mauritanien d’origine, l’enfant né en Mauritanie d’une mère mauritanienne et d’un père de nationalité étrangère. Mais ce qui est le plus paradoxale est que très souvent les enfants naissent dans des cliniques et que leurs parent ne présente pas l’attestation d’accouchement dans les délais pour complété les formalités d’obtention des documents d’état civile, ce qui les rendra difficile à vérifier la véracité du certificat d’accouchement présenté tardivement, surtout que les registre dans les clinique sont sous forme papiers, donc la vérification doit prendre du temps.

Nous saluons fort les reformes en cours visant l’ harmonisation de la loi no 61-112 en consacrant l’égalité entre l’homme et la femme en matière d’acquisition et de transmission de la nationalité.

*Recommandation 14 :*

La durée de la garde à vue, y compris pour des infractions terroristes, n’est toujours pas conforme aux dispositions du Pacte. Nous invitons le comité à recommander à l’Etat partie de réviser sa législation pénale afin d’assurer de jure et de facto les garanties juridiques fondamentales aux personnes privées de liberté, notamment :

* Le droit d’être informé des motifs de son arrestation ;
* L’accès à un avocat ou à un conseil légal indépendant ou à une aide juridictionnelle ;
* L’accès à un médecin et la possibilité d’informer sa famille de sa détention ;
* La présentation sans délai à un juge et le droit de faire examiner par un tribunal la légalité de sa détention ;
* L’état parti devrait mettre en œuvre d’avantage des mesures visant à améliorer les conditions de détention dans ses prisons et à réduire la surpopulation carcérale, en adoptant des mesures alternatives à la prison.
* *Recommandation 20 : La vulgarisation du PIDCP.*

En effet, des séminaires et ateliers ont été organisés au niveau national sur les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les recommandations du comité. Ces séminaires et ateliers ont ciblé les magistrats, auxiliaires de justice, forces de l’ordre et les organisations de la société civile.

*Recommandation 21 : Les consultations avec les OSC sur le rapport périodique.*

Le partage des idées et informations et la concertation avec la société civile restent insuffisantes, même si quelques rapports du gouvernement destinés aux organes de traités et l’EPU ont été élaborés en concertation avec la Société civile.

##  *Participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle*

## Il n’y a pas de racisme d’Etat en Mauritanie, Force est de reconnaitre que la discrimination raciale n’est plus accepté en Mauritanie par la constitution et en pratique, toutes les ethnies sont représentées dans le gouvernement et ont les même droits et liberté d’être élu et de voter sans contrainte ni menace. Cependant, la jouissance de tous les citoyens de leurs droits (économique sociaux et culturels, leurs droits civils et politiques), constituent des défis majeurs à cause de la corruption le tribalisme, la partisannerie.

## Nous recommandons en conclusion :

Nous invitons le comité à recommander à l’Etat partie de permettre la mise en place d’un espace de la société civile visant à renforcer l’entente et l’interaction et facilité le dialogue entre le gouvernement et la société civile.

1. Nous invitons le comité a recommandé aux partenaires techniques et financier de la Mauritanie de doubler l’effort pour soutenir le pays dans le financement et la mise en place des mécanismes nationaux de protection des droits de l’homme à savoir : La cellule nationale de lutte contre la traite, le comité nationale contre la gabegie.
2. Nous invitons le comité à recommander à l’Etat partie de ratifié les différents protocoles facultatifs : protocole facultatif du pacte internationale sur les droits économiques et culturels, protocole facultatif du pacte internationale sur les droits civils et politiques